En définitive, la 1<sup>re</sup> section de la Société des Prisons repousse le système suisse, en estimant que son application risquerait de donner lieu à des contestations qui ne manqueraient pas de se produire et de s'envenimer entre les agents verbalisateurs et les contrevenants. C'est une question de caractère et de tempérament qui rentre en ligne de compte. Si les peuples sont régis par les lois qu'ils méritent, la législation reste le reflet du génie national. La section se rallie au projet du Gouvernement avec quelques modifications dans la rédaction des articles et dans certains détails d'application.

Le système préconisé tend à une très grande simplification de la procédure. M. E. Garçon résume la définition en trois mots:

Rapidité. — Économie. — Simplification.

Les droits de la défense restent sauvegardés et, pour le contribuable, les frais sont considérablement diminués. Avec le système proposé, il n'y a de connu que ce qui est exécuté.

Le système est basé sur l'exécution et non sur la notification, c'est en cela qu'il se sépare du projet du Gouvernement, réservant ensuite à un règlement d'administration publique le soin de fixer les détails d'application.

Paris, le 29 juin 1921.

Le Secrétaire de la Section,

Maurice Toudoire, Avocat à la Cour.

## SÉANCE

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 JUIN 1921

L'ordre du jour appelle la discussion sur les modifications à apporter à l'art. 1° des statuts, relatif au titre et à l'objet de la Société. (1)

La séance est ouverte à 6 heures, sous la présidence de M. Henri Prudhomme, Président.

Les membres présents sont au nombre de 31.

M. Emile Garçon, professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Paris. — Je reprends la proposition que j'avais faite antérieurement. Nous sommes la Société générale des Prisons, il ne peut pas être question pour nous d'abandonner un patrimoine moral de 42 ans d'activité de la Société, et certainement nous ne pouvons abandonner

Mais il fallait suivre les effets de la réforme et surtout saisir l'opinion publique et l'y intéresser. Seule «la puissance de l'association était capable de l'éclairer, de la toucher, de la persuader ». Ce fut le but que se proposa d'atteindre le groupement, important dès son origine, qui s'est constitué deux ans plus tard, et est devenu très vite, non pas une œuvre de protection ou d'assistance effective donnée aux prisonniers, mais un «vaste centre d'études, d'action et d'information».

Le titre adopté en 1877, «Société générale des Prisons», ne répondait peut-être pas exactement alors aux travaux de cette association; mais nos fondateurs s'étaient inspirés de l'ancienne «Société royale des Prisons» fondée en France, sous

<sup>(1)</sup> Exposé des Motifs:

La Société générale des Prisons à pris naissance en 1877. Tout démontrait alors l'insuffisance de notre regime pénitentiaire, tant au point de vue répressif que moralisateur. L'opinion publique ne portait pas encore ses préoccupations de ce côté, et cependant, une élite de la génération précédente, avait entrevu déjà la nécessité d'une réforme et l'avait préparée. Cette réforme, M. Lefebure, le premier organisateur du groupement, embryon de notre future société, l'avait résumée dans les termes suivants: «Amélioration du régime moral des Prisons, combinée avec le patronage des libérés, amendement des condamnés, sinon des plus pervertis, au moins de ceux qu'une première faute avait égarés». Ce premier et grand effort avait abouti à l'éclosion de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, qui tentait d'assurer la préservation morale des prisonniers par le système de l'emprisonnement individuel et qui organisait au ministère de l'Intérieur un Conseil supérieur des Prisons.

ce titre sous lequel nous sommes très connus. Il s'agit simplement de faire une adjonction, mais comme il ne faut pas non plus nous confondre avec les sociétés de patronage, il s'agit simplement de savoir dans quel ordre nous disposerons les mots du nouveau titre. Le projet déposé par le Conseil de direction est celui-ci:

« Société générale des Prisons et de Droit pénal ». Ma préfé-

le roi Louis XVIII, qui avait eu le même but et dont ils voulaient reprendre l'action moralisatrice. Ils crurent ne pouvoir mieux faire que de reprendre le nom que l'aînée avait déjà porté.

Dès les premières années, l'horizon de nos études s'est élargi; du mode d'exécution des peines, la société est très vite passée à l'examen des infractions dont les peines sont les sanctions; toujours préoccupée de protéger l'enfance, d'améliorer les conditions sociales en vue de prévenir la première faute et d'enrayer la récidive, elle a pensé qu'elle devait examiner tout l'ensemble de notre droit criminel

et jeter des regards sur les législations étrangères.

Rien de ce qui peut avoir un rapport quelconque avec la sécurité sociale et le relèvement moral, qui seul est de nature à l'assurer, ne lui est demeuré étranger. Il suffirait de jeter un coup d'œil sur le tableau de nos discussions, pour se convaincre de l'étendue de notre champ d'investigations: lois sur l'alcoolisme; répression des avortements criminels et des manœuvres anticonceptionnelles, accaparements, organisation de la police judiciaire, responsabilité pénale des personnes morales, loi de pardon, améliorations au C. de j. mil., pour ne citer que les travaux les plus récents.

Tout en laissant toujours la première place, la place d'honneur, aux sujets d'études qui ont fait l'objet des préoccupations les plus graves de nos 400 membres fondateurs, nous avons donc accepté de nous livrer à toutes les questions, aussi bien d'ordre juridique qu'administratif et social, de l'ensemble de la législation criminelle. Nous restons fidèles à notre but initial, mais nous nous répandons dans

un champ d'études, d'investigations et de propagande plus vaste.

Notre titre trop modeste peut-être, trop étroit à coup sûr, ne répond plus à notre activité des trente dernières années. Cependant, il représente un passé glorieux et universellement respecté. Nous vous proposons donc. Messieurs, de le conserver, mais en suggérant qu'il y soit fait une adjonction, et que notre association ne soit plus seulement une Société générale des Prisons, mais une Société générale des Prisons et de Droit pénal.

Cette nouvelle qualification, notre Revue qui avait pris les devants, déjà depuis l'année 1888, l'avait adoptée; elle s'appelle: « Revue pénitentiaire et de

Droit pénal ».

264

Le nouveau titre de la Société sera donc en harmonie avec le titre de la Revue.

Ce serait faire œuvre incomplète que de se contenter d'une simple addition à notre titre, en modifiant seulement le paragraphe 1er de l'art. 1er de nos statuts, il faut encore dans nos statuts mêmes, justifier cette addition en apportant des modifications correspondantes au 2º paragraphe du même article, qui détermine le but de notre société.

Nous osons espérer, Messieurs, que dans l'intérêt supérieur de notre société, pour faciliter davantage encore la diffusion de ses études, tant à l'étranger qu'en France, pour travailler avec plus d'activité à notre grande et belle œuvre de relèvement moral et de sécurité sociale, vous voudrez bien donner votre approbation à la proposition que le Conseil de direction a l'honneur de vous soumettre.

Le Secrétaire général.

C' JULLIEN.

rence était, - mais je suis prêt à m'incliner si tel n'est pas votre avis. — de mettre:

MODIFICATION AUX STATUTS

« Société générale de Droit pénal et des Prisons. » Je crois qu'il y a un avantage à cela; nous gardons tout de même le titre de Société des Prisons, mais peu à peu le changement se fera. Ce qu'il faudrait, pour que le grand public connaisse bien notre activité scientifique et notre programme, c'est qu'on se rende bien compte que nous ne sommes pas une société de patronage, mais de droit pénal, et ie crois que nous aurions avantage à le dire nous-mêmes en mettant les mots «Droit pénal » d'abord, et ensuite, seulement pour conserver la tradition : « et des prisons. »

Je vous donne cette idée, mais je n'y insiste pas plus qu'il ne faut, n'y attachant pas une importance considérable. Je l'ai proposée au Conseil de direction, qui a pensé que j'avais tort. Je la soumets à l'Assemblée générale, mais sans plus y insister.

M. LE PRÉSIDENT. - M. Garçon propose un amendement au projet dont le texte vous a été remis. Il porte sur le premier paragraphe de l'article premier:

«L'association dite Société générale de Droit pénal et des Prisons, « fondée en 1877 sous le titre de Société générale des Prisons, etc. » Un amendement à toujours la priorité au point de vue du vote. Si personne ne demande la parole?...

M. Hennequin, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur. Il y a un détail qui a son importance. Quel sera le titre de l'Association et celui de la Revue? Celle-ci sera alors une revue de droit pénal et pénitentiaire?

M. E. GARÇON. — Nous pouvons changer le titre de la Revue sans consulter le Conseil d'État, tandis que son approbation est nécessaire pour celui de la Société.

M. HENNEQUIN. — C'est vrai.

M. Albert Rivière, ancien magistrat, président honoraire. -Il est bien meilleur de conserver le texte tel qu'il a été voté par notre Conseil. Vous avez, au début de vos explications, donné d'excellentes raisons pour garder la priorité au mot « Prisons », et ensuite, vous avez tourné court et dit: Non, après tout, nous pourrions « mettre Droit pénal » d'abord.Je m'en tiens à vos premières exp lications et à notre histoire, au nom sous lequel nous avons été connus très honorablement pendant 44 ans, et j'exprime le désir très vif, comme l'a fait le Conseil de direction dans sa très grande ma jorité, de garder l'ancien titre, en mettant:

« Société générale des Prisons et de Droit pénal. » (Approbations.

M. Clément Charpentier, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Je me rallie très fermement à la proposition de M. Garçon, et ceci pour des raisons d'ordre pratique. Je ne suis pas suspect, et on ne peut pas croire que je manque de sympathie pour les prisons et pour la Société générale des Prisons puisque, si j'y suis depuis moins longtemps que M. Rivière, il y a cependant quelque vingt ans que je m'occupe de la Société. Or, j'ai beaucoup souffert de ce titre « des Prisons, » et je tiens à vous dire pourquoi. J'ai essayé d'amener beaucoup de membres à la Société, et parmi ceux que j'ai déterminés, il y en a peut-être qui sont présents et qui peuvent se rappeler les plaisanteries désagréables qu'ils ont faites lorsque je leur ai demandé de venir à la Société des Prisons. Je vous assure que je ne continuerai pas à les recruter si je ne peux pas dire : « Société générale de Droit Pénal et des Prisons » en mentionnant la Société.

Prison n'est pas un mot accepté volontiers, même pas par l'Administration, car je ne sais pas un seul établissement en France où j'aie vu ce mot; je ne connais pas de texte de loi où on ait osé écrire ce mot « prison ». On ne met pas en prison, on met en détention, en correction, en maison centrale, mais prison est un mot extrêmement désagréable, et j'ai constaté en pratique qu'il nous faisait beaucoup de tort. Lorsque je suis allé mendier des fonds, des abonnements pour la Revue, je ne peux pas vous répéter tout ce qu'on m'a dit : « La Société des Prisons? Nous savons ce que c'est; vous vous occupez des prisons, vous leur donnez des secours, et vous vous occupez du personnel subalterne des prisons et de ses revendications, de gens qui réclament pour leur retraite, etc. »

Je vous en prie, dans l'intérêt de la société, appelez-la « Société de Droit pénal et des Prisons, » car vous lui ferez un grand tort si vous maintenez en tête le mot « prisons ».

Autre observation. J'ai lu seulement les modifications proposées. C'est extrêmement important, et nous n'avons pas eu le temps d'en délibérer suffisamment! Je ferai une critique de détail sur la définition de la Société, qui me paraît manquer de quelque chose d'essentiel, car je n'y lis point le mot «études», ni «scientifiques», ni «discussions», ni «droit comparé». La Société des Prisons ainsi définie n'est qu'un simple comité de préparation législative, aux yeux des gens; me plaçant au point de vue pratique, je crois qu'il serait de notre interêt de nous poser en société savante, parce que nous avons toujours eu la prétention de l'être, et que c'est à des sociétés de ce genre que vont les subventions.

Il faut mettre les mots « discussions scientifiques » quelque part. Nous ne nous occupons pas seulement de lois ni de procédure criminelle. Nous avons abordé tous les grands problèmes qui se rattachent au Droit pénal, il faut donc lui trouver une première place. Je sais bien qu'il ne faut pas employer de mots comme « criminologie », ni

aucune formule se rattachant à telle ou telle école, c'est entendu, mais il est indispensable de donner une première place à cette partie de nos travaux dans la définition de la Société. Je crois que personne n'y contredira; c'est d'ailleurs une pure question de forme.

M. E. Garcon. — Je réponds à M. Rivière qui me dit que je me suis contredit. Du tout. Je veux conserver quelque part le mot « prisons », mais si dans notre titre officiel il y a « prisons » d'abord, nous resterons pratiquement la Société des Prisons. S'il y a « Droit pénal », j'espère qu'il y aura une période de transition pendant laquelle nous resterons Société des Prisons et aussi de Droit pénal, et qu'un jour peut-être on simplifiera en disant : « de Droit pénal. » Or, j'insiste tout à fait sur ce que disait M. Charpentier.

M. DUCHENE, conseiller honoraire de Cour d'appel. — Ce n'est pas une modification, mais une transformation.

M. G. Dubois, ancien avocat général à la Cour d'appel; — Nous souscrivons déjà suffisamment à ces préoccupations en ajoutant les mots « et de Droit pénal. » J'ai eu l'honneur d'être un des fondateurs de la société, et je me permettrai de rappeler la façon dont M. Bérenger, fondateur et premier président de la société, en a justifié l'appellation. Il a voulu rattacher notre nouvelle société à une société qui, elle, n'avait pas alors 44 ans de vie comme la nôtre maintenant, mais qui a plus d'un siècle, puisqu'elle a été fondée sous la Restauration, sous le titre de « Société royale des Prisons. » Cette considération a entraîné tous les suffrages, et le mot a été accepté sans discussion.

Aujourd'hui, je comprends très bien ce qui se passe, et je ne suis pas opposé à me rallier à la demande de modification en ajoutant les mots « Droit pénal », mais nous devons respecter aussi une tradition aussi ancienne, et j'ai le regret de me séparer sur ce point de M. Garçon, et de m'opposer à son amendement.

M. E. Garçon. — Je crois que j'aurai rendu service à la Société.

M. Clément Charpentier. — C'est dans un but purement pratique.

M. Alexandre Sellier. — Dans le texte de l'article 1er modifié

que nous avons sous les yeux, on a suivi les idées de M. Garçon et de M. Charpentier, puisqu'on indique que nous mous proposons l'amélioration de toutes les lois se rattachant au droit pénal.

M. E. Garcon. — Voilà des années que nous n'avons pas discuté une seule question pénitentiaire. J'ai toujours demandé qu'on y revienne, d'ailleurs, car il faudra défendre le système cellulaire, qui est attaqué dans l'Europe entière. Mais tout en restant fidèles à ces traditions, nous serions mieux compris si nous prenions une autre qualification.

M. Georges APPERT, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris. — Je propose une modification un peu différente de toutes celles qui ont été présentées jusqu'à présent. Je propose de nous intituler Société de Législation, non pas de Droit pénal, mais de législation criminelle, d'abord, suivie de: « et ancienne Société des Prisons ».

Le mot droit pénal me paraît un peu étroit; nous nous occupons non seulement de droit pénal, mais de bien autre chose, et, puisqu'on est en train d'examiner un changement de titre, les mots « législation criminelle » comprennent non seulement le droit pénal, mais aussi toutes les questions d'instruction criminelle. Donc, à ce point de vue, la société serait mieux dénommée et d'autant mieux que généralement, ce ne sont pas, à vrai dire, de questions de droit proprement dites que nous discutons, mais de questions de législation et de réformes législatives. Par conséquent, les mots « droit pénal » pourraient avantageusement être remplacés par « législation criminelle. »

Je convient qu'il serait tout à fait regrettable que la Société fit abstraction de son passé glorieux de la Société des Prisons, et qu'elle ne se rattachât pas étroitement à celle-ci, mais il me semble qu'en mettant: « Société de Législation criminelle, ancienne Société des Prisons », nous donnerions satisfaction à ces considérations.

- M. G. Dubois. Nous ne sommes pas une société nouvelle, nous ne liquidons pas celle-ci pour en faire une autre.
- M. LE PRÉSIDENT. Voici, en tenant compte de ces observations, le texte proposé: « l'association dite Société de Législation criminelle, fondée en 1877 sous le titre de Société générale des Prisons, a son siège à Paris. » Nous prenons le texte de l'article, et rappelons que cette Société date de 1877.
- M. G. Appert. Il faut que la Société ait un titre; quel sera-t-il?
- M. LARNAUDE, Doyen de la Faculté de droit de Paris. Je regrette de combattre M. Rivière, dont il faut toujours rappeler l'action en faveur de la Société, mais je rois cependant qu'il n'y a qu'un titre possible, c'est celui qui a été proposé par M. Appert. Nous sommes avant tout une Société de législation criminelle, et ces mots: «Législation criminelle » renferment tout absolument ce que nous faisons. Je comprends très bien le sentiment de M. Dubois; c'est avec émotion que je l'entendais parler des origines de la Société, et je comprendrais que s'il y avait un intérêt pratique à maintenir titre, nous le maintenions; mais aujourd'hui y en a-t-il un? O

vous a démontré de la meilleure façon à quel genre de confusion il prête, et des personnes peuvent même dire que c'est une Société de gens qui ontété en prison. Les confusions dont parlait M. Charpentier sont très fréquentes. Pourquoi ne pas agir logiquement et mettre « Société de Législation criminelle » ce qui serait en accord avec l'objet même de nos discussions et avec le but que nous devons poursuivre, d'amener le plus de gens possible à donner leur adhésion à notre Société? Rien ne nous empêchera de mettre dans un petit opuscule ce que fut la Société générale des Prisons, mais pourquoi ne pas obéir à la logique et au but pratique?

- M. GARCON. « Société de Législation criminelle » me paraît très bien en tête, mais j'ajouterais « et des Prisons ». Voici pourquoi, c'est que nous devons nous rattacher au passé, et que de plus, à l'étranger, nous ne sommes connus que sous le noms de Société des Prisons.
- M. LE COMMANDANT JULLIEN, Secrétaire général. Nous avons, à l'étranger 400 adhérents ou correspondants de la Société, sous ce titrede Société générale des Prisons.
- M. E. Garcon. Ils ne nous connaîtront plus. Je me tiens dans la limite des choses pratiques. Nous avons, récemment, constitué tout un centre en Pologne, nous avons beaucoup d'adhésions de membres polonais, qui sont venus à la Société des Prisons, pas à une autre.
  - M. LARNAUDE. Ça leur est bien égal.
- M. Garçon. Si nous mettons « Législation criminelle », ils ne comprendront plus. J'aimerais mieux, dût la logique en souffrir un peu, mettre les deux.
- M. E. APPERT. Précisément pour les raisons que donne M. Garçon, il me semble que nous aurions avantage à nous intituler : « Société de Législation criminelle, ancienne Société des Prisons. » Sinon, une nouvelle société qui se fonderait maintenant aurait parfaitement le droit de s'intituler « Société des Prisons et de Législation criminelle », ou « Société de Législation criminelle et des Prisons », tandis qu'elle n'aurait pas le droit de mettre « Société de Législation criminelle, ancienne Société des Prisons. »
- M. LE PRÉSIDENT. Voici donc le texte que nous avons à examiner: «L'Association dite Société générale de Législation criminelle et des Prisons, fondée en 1877 sous le nom de Société générale des Prisons. » De la sorte, nous gardons le bénéfice de l'ancien titre et de la date de fondation, et nous indiquons notre titre nouveau.

- M. E. APPERT. Ceci pour les statuts, mais il faut aussi que la Société ait un titre. Il faut que nous donnions un nom à notre Société. Ce nom sera-t-il « Société des Prisons »?
- M.LE PRÉSIDENT. Ce serait, d'après le texte actuellement proposé: « Société générale de Législation criminelle et des Prisons », et dans les imprimés on mettrait « Ancienne Société générale des Prisons. »
  - M. Appert. J'ai tout à fait satisfaction.
- M. GRIMANELLI, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.— Il faut le mettre non seulement dans les imprimés mais dans les statuts. Je suis enclin à reconnaître que l'amendement de M. Garçon modifié par M. Appert est rationnel, parce qu'enfin le sytème pénitentaire n'est que l'application et la conséquence de la Législation crimiuelle; il semble donc théoriquement, que la conséquence et l'application doivent être d'accord avec le principe.

Il y a évidemment un grand intérêt moral et matériel à respecter notre histoire et à maintenir la continuité de notre association. L'intérêt moral, je n'ai pas besoin d'y insister, il est trop présent à vos esprits; mais il y a aussi l'intérêt matériel. Je proposerais cependant, pour simplifier, de dire : « Société générale de Législation criminelle et pénitentaire, » tout simplement, au lieu de mettre : « et des Prisons.» Je ne vois pas très bien, en effet, dans le titre actuellement proposé, ce rapprochement d'un terme abstrait avec une expression concrète. Dans tous les cas, quelle que soit la rédaction adoptée, il est nécessaire de spécifier que c'est toujours la Société générale des Prisons fondée en 1877, qui continue, et que ce n'est pas une nouvelle société qui se forme.

- M. Étienne Matter, propose de nouveau de prendre le titre de « Société de Droit pénal et des Prisons?
  - M. LARNAUDE, propose définitivement le titre suivant:
- « Société générale de Législation criminelle », avec, entre parenthèses : Ancienne Société générale des Prisons.»
- M. Garçon. Il y a peut-être un inconvénient, c'est que depuis longtemps le Conseil d'État ne permet plus le mot « générale ».
  - M. LARNAUDE. Supprimez-le.
- M. GARÇON. Le Conseil d'État admettra « Société générale de Droit pénal et des Prisons », parce que ce n'est qu'une modification, mais si nous changeons complètement, il n'acceptera pas.

- M. LE COMMANDANT JULLIEN. Le Conseil d'État acceptera une adjonction ainsi conçue: « Société générale des Prisons et de Droit pénal », mais il n'admettra pas le mot « générale » avant « Droit pénal.»
- M. GRIMANELLI. Or, le mot « générale » nous a valu des adhésions à l'étranger.
- M. Albert Rivière. Ce fut toujours considéré comme un privilège que nous avions, et on nous a souvent dit que si nous ne l'avions pas déjà, on ne nous le donnerait pas.
- M. Le COMMANDANT JULLIEN. Si vous voulez garder le mot 

  « générale », il faut mettre « Prisons » en tête.
- M. Grimanelli. Je ne crois pas qu'il soit dans l'esprit du Conseil d'État actuel de soulever des difficultés de forme comme celle-ci.
- M. Albert RIVIÈRE. Lorsque nous avons présenté devant l'Assemblée générale, notre proposition, celle-ci avait été admise par notre Conseil de direction à la presque unanimité, je pourrais même dire à l'unanimité, puisque M. Garçon lui-même s'était rallié en disant qu'il n'insistait pas autrement. A l'heure actuelle, nous sommes en Assemblée générale, mais nous voyons qu'il y a des opinions extrêmement divergentes, et c'est pourquoi je crois que nous pourrions faire comme fait le Parlement en telle occurence, c'est-à-dire décider le renvoi à la Commission pour nouvel examen. Je le crois d'autant plus prudent que nous sommes seulement cinquante membres en séance.
- M. Roussillon, avocat à la Cour de Paris, conseiller général.

   La convocation a été faite dans le but de statuer sur cette question; l'Assemblée a donc qualité.
- M. LE PRESIDENT. Je mets l'ajournement aux voix, Que ceux qui sont d'avis de renvoyer la question au Conseil de direction pour étude, veuillent bien lever la main. Le renvoi est repoussé.

Je reprends l'amendement le plus éloigné, c'est-à-dire celui de MM. Appert et Larnaude.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Appert et de M. le doyen Larnaude, disant : « Société générale de Legislation criminelle.»

- M. Bonnefoy. D'après ce que j'entends dire autour de moi, je crois que vous avez des chances d'aboutir à un résultat si vous mettez aux voix:
  - « Société générale des Prisons et de Législation criminelle.»
- M. Roussillon. Du tout, le plus simple est de supprimer  $\alpha$  Prisons.»

Le Secrétaire général fait connaître qu'il y a en séance 31 présents. La majorité requise par l'article 13 des Statuts est des deux tiers, soit de 21 voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le titre résultant de l'amendement de M. Appert et de M. le doyen Larnaude:

« Société générale de Législation criminelle (ancienne Société générale des Prisons).»

Que ceux qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien lever la main Pour l'adoption: 15 voix. La majorité n'est pas atteinte.

- M. LE PRESIDENT. Je mets maintenant aux voix : « Société générale de Législation criminelle et pénitentiaire.»
  - M. GARÇON. J'aime mieux « des Prisons.»
- M. GRIMANELLI. Je retire « pénitentiaire » que je ne proposais que par un scrupule grammatical.
- M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix: « Société générale de Législation criminelle et des Prisons.»

Pour l'adoption : 14 voix. La majorité n'est pas atteinte.

M. LE PRÉSIDENT — Enfin, je mets aux voix : « Société générale des Prisons et de Législation criminelle (Ancienne Société générale des Prisons). »

Peur l'adoption: (18 voix). La majorité statutaire n'est pas atteinte.

- M. LARNAUDE. Maintenant que les deux premières propositions ont eu moins de voix, on peut remettre la troisième aux voix.
- M. LE PRÉSIDENT. Je remets aux voix: « Société générale des Prisons et de Législation criminelle.»

(Adopté à l'unanimité moins une voix.)

Les modifications proposées au 2° paragraphe de l'art. 1° des statuts sont les suivantes :

## ANCIEN TEXTE

Elle se propose d'atteindre ce but:

- 1º Par l'institution de réunions périodiques où sont examinées les questions ayant trait au régime des établissements pénitentiaires;
- 2º Par des publications périodiques et spéciales ;
- 3º Par un concours actif donné aux Commissions, Sociétés et Œuvres de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

## NOUVEAU TEXTE

Elle se propose d'atteindre ce but:

- 1º Par l'institution de réunions périodiques, soit en Assemliées générales, soit en réunions de Sections et de Commissions:
- 2º Par l'organisation de Congrès en France et à l'Étranger.
- 3º Par des relations actives et suivies avec les Associations étrangères et la création de groupements correspondants poursuivant le même objet;
- 4º Par des publications périodiques et spéciales;
- 5º Par un concours actif donné aux Commissions, Sociétés et Œuvres de patronages formées pour venir en aide aux prisonniers libérés et assurer la protection de l'enfance abandonnée ou coupable;
- 6º Par tous autres moyens appropriés à la réalisation du but poursuivi par la Société.

L'Assemblée générale délègue, etc....

M. E. MATTER. — Je propose de voter immédiatement les modifications aux statuts. Mettons aux voix le vote de ces statuts, sauf les modifications que le Conseil d'État demandera. De la sorte, on ne sera pas obligé de nous reconvoquer, tandis que si nous décidons le renvoi pur et simple, une nouvelle convocation sera nécessaire. Nous donnerons mandat aux deux délégués de consentir les modifications dans les statuts que le Conseil d'État exigera.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix cette proposition.

A l'unanimité des voix, les modifications proposées à l'art 1 r des statuts sont adoptées.

L'Assemblée générale délègue M. Henri Prudhomme, président et le commandant Jullien, secrétaire général, pour soutenir les propositions devant le Conseil d'État.

La séance est levée à 6 h. 50 minutes.